



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 19 mars 2015

Conseillers communautaires en exercice : 136

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 7.1, 7.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h45.

Étaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX (représenté par M. Dominique DUCASSE) **Arguel :** M. André AVIS **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Alain PARIS **Besançon :** M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Nicolas BODIN (jusqu'au 0.2), M. Pascal BONNET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 4.5), M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.1), M. Emile BRIOT, M. Guéric CHALNOT (jusqu'au 3.3), M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA (à partir du 1.1.1), M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (jusqu'au 0.2), Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Philippe GONON, Mme Pauline JEANNIN (à partir du 1.1.1), Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT (jusqu'au 2.4), M. Thierry MORTON (jusqu'au 3.1), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.1.1), Mme Mina SEBBAH, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.1) **Beure :** M. Philippe CHANEY (à partir du 1.1.1), Mme Chantal JARROT **Braillans :** M. Alain BLESSEMILLE **Busy :** M. Alain FELICE (à partir du 1.1.1) **Chalezeule :** M. Andrée ANTOINE, M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze :** M. Gilbert PACAUD **Champagney :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** M. Jacky LOUISON **Chemaudin :** Mme Marie-Pascale BRIENTINI **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Dannemarie-sur-Crête :** Mme Catherine DEMOLY **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin :** Mme Brigitte ANDREOSSO (à partir du 1.1.1), M. Yves GUYEN (à partir du 0.2) **Fontain :** Mme Martine DONEY **François :** M. Eric PETIT **Gennes :** Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine :** Mme Martine GIVERNET, M. François LOPEZ **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Les Auxons :** M. Jacques CANAL **Mamirolle :** M. Daniel HUOT (à partir du 1.1.1), Mme Francine MARTIN **Marchaux :** M. Patrick CORNE **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, Mme Ada LEUCI **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, Mme Corinne PETER **Montferrand-le-Château :** M. Pascal DUCHEZEAU, Mme Pascale HANUS **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray :** M. Vincent FIETIER, Mme Annette GIRARDCLOS **Noironte :** M. Bernard MADOUX **Novillars :** M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 1.2.2) **Osselle :** Mme Sylvie THIVET **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET (à partir du 0.2), M. Daniel VARCHON **Pirey :** M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes :** Mme Annie SALOMEZ **Pugey :** M. Frank LAIDIE **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Routelle :** M. Daniel CUCHE **Saône :** Mme Sylvie GAUTHEROT (jusqu'au 2.4) **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, Mme Valérie BRIOT **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thise :** M. Alain LORIGUET (jusqu'au 0.2) **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Vaire-Arcier :** M. Charles PERROT **Vaire-le-Petit :** M. Jean-Noël BESANCON (représenté par Mme Danièle LAGARDE jusqu'au 2.4) **Vaux-les-Prés :** M. Bernard GAVIGNET (à partir du 0.2)

Étaient absents : **Besançon :** M. Frédéric ALLEMANN, M. Thibaut BIZE, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, Mme Rosa REBRAB, M. Rémi STAHL, Mme Ilva SUGNY, M. Michel VIENET **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC **Champoux :** M. Philippe COURTOT **Chemaudin :** M. Gilbert GAVIGNET **Châtillon-le-Duc :** M. Philippe GUILLAUME **Dannemarie-sur-Crête :** M. Gérard GALLIOT **François :** Mme Oriane DELAGUE **La Vèze :** Mme Catherine CUINET **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Les Auxons :** Mme Marie-Pierre MARQUIS, M. Serge RUTKOWSKI **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Morre :** Mme Marie-Christine MARTINET **Novillars :** Mme Christine BITSCHENE **Pirey :** Mme Odette COMTE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, Mme Nicole WEINMAN **Saône :** M. Yoran DELARUE **Thise :** Mme Laurence GUIBRET **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vorges-les-Pins :** Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance : Mme Thérèse ROBERT

Procurations de vote :

Mandants : T. BIZE, N. BODIN (à partir du 1.1.1), G. CHALNOT (à partir du 3.4), C. COMTE-DELEUZE, C. DEVESA (jusqu'au 0.2), L. FAGAUT, O. FAIVRE-PETITJEAN (à partir du 1.1.1), A. GHEZALI, J. GROSPERRIN (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 4.5), P. JEANNIN (jusqu'au 0.2), M. OMOURI, C. MICHEL, T. MORTON (à partir du 3.2), R. REBRAB, D. SCHAUSS (jusqu'au 0.2), M. VIENET, M. ZEHAF (jusqu'au 0.2), P. GUILLAUME, B. ASTRIC, G. GAVIGNET, G. GALLIOT, B. ANDREOSSO (pour le 0.2), O. DELAGUE, C. CUINET, S. RUTKOWSKI, M. MARQUIS, D. HUOT (jusqu'au 0.2), D. PARIS, M. MARTINET, C. BITSCHENE (jusqu'au 1.2.2), O. COMTE, J. KRIEGER, Y. DELARUE, A. LORIGUET (à partir du 1.1.1), D. JACQUIN, J. BAVEREL (à partir du 1.1.1)

Mandataires : S. JOLY, F. GERDIL-DJAOUAT (à partir du 1.1.1), S. WANLIN (à partir du 3.4), P. GONON, E. ALAUZET (jusqu'au 0.2), S. PESEUX, L. CROIZIER (à partir du 1.1.1), A.S. ANDRIANTAVY, P. BONNET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 4.5), A. POULIN (jusqu'au 0.2), M. SEBBAH, D. DARD, Y. POUJET (à partir du 3.2), K. ROCHDI, P. CURIE (jusqu'au 0.2), M.L. DALPHIN, S. WANLIN (jusqu'au 0.2), C. BOTTERON, J.P. MICHAUD, M.P. BRIENTINI, C. DEMOLY, Y. GUYEN (pour le 0.2), E. PETIT, T. ROBERT, M. LOYAT, J. CANAL, P. CONTOZ (jusqu'au 0.2), B. MADOUX, J.M. CAYUELA, P. BELUCHE (jusqu'au 1.2.2), R. STEPOURJINE, C. LIME, M. DONEY, F. TAILLARD (à partir du 1.1.1), P. DUCHEZEAU, P. CHANEY (à partir du 1.1.1)

Délibération n°2015/002758

Rapport n°2.5 - Tramway - Avenant n°1 à la convention avec l'Etat sur les modalités de franchissement de la RN 57 (ouvrage d'art Micropolis)

Tramway - Avenant n°1 à la convention avec l'Etat sur les modalités de franchissement de la RN 57 (ouvrage d'art Micropolis)

Rapporteur : Michel LOYAT, Vice-Président
Commission : Mobilités

Inscription budgétaire	
A inscrire au BP 2015 et au PPIF 2015-2020 AP-AE/CP « Réalisation de la 1 ^{ère} ligne de tramway » (Budget annexe Transports HT)	Montant de l'AP-AE : 228 M€ Valeur juin 2008 Vérification a été faite de la faisabilité financière pour un projet à 228 M€ (valeur juin 2008) avec une tolérance de 5 % Montant du CP 2015 (AP+AE) : 39 755 130 € Montant de l'opération (en dépenses) : <ul style="list-style-type: none">• sur année 2015 : - 95 884,48 €• sur la période : - 95 884,48 €

Résumé :

Par délibération du 15 décembre 2011, la CAGB a décidé de passer une convention avec les services de l'Etat (DIR Est) sur les conditions techniques, administratives et financières relatives à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien d'un pont en passage inférieur, sous la RN57, au niveau de l'échangeur de Planoise, dans le cadre de la réalisation et aujourd'hui de l'exploitation de la 1^{ère} ligne de tramway.

Cette convention a été signée le 15 mars 2012.

Il est proposé de signer un avenant à cette convention afin de prendre en compte les modifications induites par le changement de type d'ouvrage d'art, à savoir une solution préfabriquée différente de l'ouvrage prévu initialement et leurs conséquences.

I. Contexte et présentation générale de l'opération

Dans le cadre de la réalisation de la 1^{ère} ligne de tramway du Grand Besançon, il s'est avéré nécessaire de convenir avec les services de l'Etat (DIR Est) des conditions techniques, administratives et financières relatives à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien d'un pont en passage inférieur, sous la RN57, au niveau de l'échangeur de Planoise.

Suite au choix, après mise en concurrence des entreprises pour la réalisation de ce passage inférieur, d'une solution préfabriquée différente de celle prévue initialement, il est proposé de modifier certains paragraphes de la convention.

Ainsi :

- Article 1 : l'objet de la convention est mis à jour au titre du référencement de l'ouvrage, à savoir « pont en passage inférieur sous la RN 57 au PR 13+400 » au lieu de « pont en passage inférieur sous la RN 57 au PR 2+0170 »,
- Article 2 : modification de l'adresse du représentant de la DIRE,
- Article 3 : modification de la localisation et des caractéristiques de l'ouvrage comme suit « L'aménagement d'un pont en passage inférieur de la RN 57 au PR 13+400 a été réalisé avec une solution Opti-Cadre. Cette solution technique n'est pas celle qui a été validée par la DIR Est lors de la signature de la convention du 15 mars 2012 »,
- Article 4.3 : prise en compte de la sollicitation par la CAGB de l'avis du CETE de l'Est sur les études d'exécution et non un contrôle extérieur.
- Article 10.3 : modification des termes de la remise de l'ouvrage de la CAGB à la DIRE,

- Article 11 : modification des termes du transfert et de la domanialité future des ouvrages ; ainsi, la DIRE deviendra propriétaire et gestionnaire des équipements désignés à l'article 10.3. Une convention précisera les limites domaniales de gestion respectives entre la DIRE et la CAGB,
- Article 13 : indication d'une durée de validité de la convention à 5 ans, avec tacite reconduction, pour une durée équivalente,
- Article 14 : au regard du fait que la CAGB conserve la propriété et la gestion de l'ouvrage d'art (y compris corniches et lisses), le versement libératoire unique prévu initialement pour l'entretien ultérieur de l'ouvrage est supprimé.
- Article 15 : modification des champs d'intervention de la DIRE et de la CAGB au titre de l'entretien de l'ouvrage,
- Article 15.2 : précisions relatives aux modalités d'accès à l'ouvrage, notamment autorisations, programmation et désignation d'interlocuteurs,
- Article 16 : définition des responsabilités supportées par la CAGB, en tant que maître d'ouvrage du pont en passage inférieur sous la RN 57, objet de la présente convention.

L'avenant n°1 prenant en compte ces modifications est présentée en annexe (**modifications en gras**).

Les crédits initialement prévus au titre du versement pour l'entretien ultérieur de l'ouvrage (95 885 €) sur le CP 2015 de l'autorisation d'engagement (AE) seront réaffectés, à titre de provision, sur d'autres lignes de fonctionnement du chapitre 011.

A la majorité, 12 contre et 2 abstentions, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur le projet d'avenant n°1 à la convention entre l'Etat (DIRE) et la CAGB sur le passage inférieur de la RN 57 par la ligne de tramway et ses conséquences,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cet avenant et tout document y afférant.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 108

Contre : 12

Abstentions : 2

Prefecture de la Région Franche Comté
Prefecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 26 MARS 2015

**Avenant n°1 à la convention relative au financement et aux modalités de réalisation
d'un passage inférieur pour permettre le franchissement de la RN 57 par le TRAM au
PR 13+400
(anciennement PR 2+0170 de l'ancienne RN 273)**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mars 2015 et désignée dans la présente convention sous l'appellation « la CAGB », d'une part,

Et :

L'État (Ministère de l'Écologie, du Développement, des Transports et du Logement), représenté par le Directeur Interdépartemental des Routes Est, désigné dans la présente convention sous l'appellation « la DIRE », d'autre part,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et notamment son article 2 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté portant délégation de signature du 03 janvier 2011, pris par Monsieur le Préfet de la Région lorraine, Préfet Coordonnateur des Itinéraires Routiers Est, au profit de Monsieur Georges TEMPEZ, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes - Est,
Vu la convention relative au financement et aux modalités de réalisation d'un passage inférieur pour permettre le franchissement de la RN 57 par le TRAM au PR 13+400, signée entre la CAGB et l'État (Ministère de l'Écologie, du Développement, des Transports et du Logement) le 15 mars 2012,
Considérant que lors de la procédure de consultation des entreprises, l'offre retenue par la CAGB comme la plus avantageuse a été une solution préfabriquée différente de l'ouvrage prévu initialement. Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications induites par le changement de type d'ouvrage d'art, par la modification, en gras, des articles de la convention initiale impactés.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - Objet de l'avenant

Les dispositions de la convention du 15 mars 2012 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes (les modifications apportées à la rédaction initiale apparaissent en gras) :

« Article I^{er}- Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières relatives à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien d'un pont en passage inférieur sous la RN 57 au **PR 13+400**, commune de Besançon (Doubs), réalisé dans le cadre de la réalisation de la 1^{ère} ligne de tramway par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, portée par la CAGB.

Article 2 - Conditions de réalisation

La maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de la 1^{ère} ligne de tramway est assurée par la CAGB.

Le passage inférieur au niveau de l'échangeur de Planoise, objet de la présente convention, se situe sur le domaine public routier national et, à ce titre, sa réalisation relève d'une maîtrise d'ouvrage Etat. Toutefois, en application de la circulaire du 7 janvier 2008, celle-ci est transférée à la CAGB.

La mission de maîtrise d'ouvrage transférée s'exécute selon les dispositions de la présente convention, la CAGB faisant son affaire des financements comprenant notamment des études, des travaux, des mesures d'exploitation associées et de toutes sujétions demandées par la DIR Est lors des différents contrôles ainsi que des responsabilités inhérentes à la réalisation des travaux.

La CAGB, maître d'ouvrage, devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit...).

S'agissant de réaliser des travaux indissociables de la voirie nationale, la DIRE autorisera la CAGB à entreprendre les travaux sur le domaine public routier national.

Cette autorisation sera délivrée sous la forme d'un arrêté pris selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 et de ses modifications successives réglementant l'occupation du domaine public routier national.

Cet arrêté précise notamment que la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est faite au moins un mois avant la date envisagée pour le commencement des travaux.

L'objectif de cette autorisation est de permettre au service gestionnaire de la voie concernée ainsi qu'à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux impératifs de la coordination et de la sécurité routière.

Le représentant de la DIRE est le responsable de la Division d'Exploitation de Besançon :

Petite Vèze - RD 104 - 25660 LA VEZE

Tél : 03 81 82 64 70 - Fax : 03 81 82 64 39

De-Besancon.Dir-Est@developpement-durable.gouv.fr

Le représentant de la CAGB est Pascal GUDEFIN, Directeur du Projet Tramway
4, rue Gabriel Plançon "La City" 25000 BESANCON
Tél : 03.81.65.02.24

Le maître d'œuvre de l'opération est :
Groupement Egis Rail - Atelier Villes et Paysages - Reichen, Robert et associés
Mandataire Egis Rail
29 avenue Carnot 25000 BESANCON
Tél : 03.81.85.35.60

Article 3 - Caractéristiques de l'ouvrage

L'aménagement d'un pont en passage inférieur de la RN 57 au PR 13+400 a été réalisé avec une solution Opti-Cadre.

Cette solution technique n'est pas celle qui a été validée par la DIR Est lors de la signature de la convention du 15 mars 2012 et justifie la présente modification de la convention.

Sa réalisation s'effectuera en deux phases, par demi-ouvrage, et impactera donc la circulation de la RN 57, nécessitant des mesures d'exploitation adaptées.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- axe de l'ouvrage perpendiculaire à l'axe de la RN 57,
- ouvrage situé dans le remblai de la RN 57, entre les deux ouvrages existants de l'échangeur dénivelé,
- il sera constitué d'une seule travée de 9,20 m x 20,50 m,
- sa hauteur libre sera entre 6.30 et 6.60m,
- la circulation de la RN 57 s'effectuera sur la dalle supérieure, sans remblai intermédiaire,
- quatre murs en aile supporteront les remblais de part et d'autre de l'ouvrage, et feront partie intégrante de l'ouvrage.

Article 4 - Validation du projet

Article 4.1 - Obligations administratives

Ce projet doit être établi conformément à la circulaire du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national. La conception et la réalisation de l'ouvrage seront réalisées conformément au CCTG et dans le respect des règles de l'art.

Dès la phase avant-projet, la DIRE devra être associée et émettra des avis qui devront permettre d'optimiser la phase de validation du projet.

Le projet d'aménagement sera soumis à la procédure d'approbation d'un aménagement neuf sur le réseau routier national, à savoir approbation du projet par le directeur interdépartemental des routes.

Article 4.2 - Pièces du dossier projet à fournir :

La CAGB devra fournir un dossier projet en trois (3) exemplaires, dont un reproductible, comprenant les pièces suivantes :

- pièce 1 : notices techniques
 - rapport de présentation technique détaillant les matériaux et procédés de construction,
 - rapport des études hydrauliques et géotechniques,
 - rapport du contrôle extérieur,
- pièce 2 : dossier de plans
 - localisation du projet,
 - plan d'ensemble avant travaux,
 - élévations et coupes,
 - plans des réseaux existants,
 - plan des travaux préparatoires,
 - plans et coupes projet après travaux,
 - plans et coupes de phasages,
 - plan de la domanialité avant et après travaux
- pièce 3 : estimation,
- pièce 4 : sous-dossier exploitation.

Cadre du dossier d'exploitation sous chantier (DESC) :

- organisation et mesures d'exploitation,
- plans des dispositifs de retenue, mesures, analyse des impacts sur les conditions de circulation, coordination avec les autres chantiers du secteur et les autres gestionnaires de réseaux routiers, matériels d'exploitation.

Article 4.3 - Contrôle de l'Etat sur le dossier projet

La CAGB a sollicité un avis au CETE de l'Est sur les études d'exécution. Cet avis a été rendu en juillet 2012.

Article 4.4 - Modification du projet initial

La CAGB ne pourra procéder à aucune modification du projet validé par la DIRE si cette dernière n'a pas donné son accord formel sur la modification proposée. Les éventuelles dépenses correspondantes seront supportées par la CAGB.

Article 5 - Choix des entreprises de travaux

Une fois le projet validé, la CAGB informera la DIRE du choix des entreprises de travaux.

Article 6 - Financements

La DIRE ne participe pas financièrement à ce projet.

Le financement des études, des travaux, des mesures d'exploitation associées et de toutes sujétions demandées par la DIRE lors des différents contrôles est assuré entièrement par la CAGB.

Article 7 - Acquisitions foncières

Aucune acquisition foncière intéressant l'État n'est nécessaire à la réalisation des travaux. En cas de modification, la DIRE ne conservera dans ces emprises que le domaine public délimité, utile à la gestion du DPRN, qui lui sera rétrocédé à titre gratuit par la CAGB, celle-ci faisant son affaire des emprises hors domaine public à rétrocéder.

Article 8 - Dispositions préalables à l'exécution des travaux

Article 8.1 - Contraintes générales

Les travaux devront être réalisés en assurant à tout moment la circulation sur la RN 57, en toute sécurité de jour comme de nuit.

Article 8.2 - Dossier exploitation sous chantier (DESC)

Avant le démarrage des travaux, les services de la CAGB fournissent également, pour validation par le gestionnaire de voirie, un dossier d'exploitation sous circulation explicitant les modalités de maintien de la circulation en fonction des différentes phases de travaux, au minimum 8 semaines avant le début du chantier. Les travaux ne pourront pas être engagés tant que le DESC ne sera pas validé.

La signalisation de chantier devra être conforme à l'arrêté interministériel du 27 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques et manuels de chef de chantier).

Article 8.3 - Règles de sécurité et signalisation du chantier

La CAGB se conformera aux prescriptions et dispositions de la VIIIème partie du livre I de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et à celles contenues dans le dossier d'exploitation.

Article 8.4 - Réseaux souterrains appartenant à des tiers ou à des collectivités

Avant de commencer les travaux, la CAGB devra s'informer auprès des administrations, des services publics et gestionnaires intéressés et éventuellement des particuliers, de la présence de réseaux souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter.

Aucune modification ne sera apportée à ces réseaux sans l'accord préalable du gestionnaire. La CAGB fera son affaire de toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires.

La CAGB sera tenue de procéder au repérage de ces réseaux contradictoirement avec la collectivité ou le tiers identifié.

Article 8.5 - Réseaux souterrains appartenant à la DIRE

Avant de commencer les travaux, la CAGB devra s'informer auprès de la DIRE de la présence de réseaux souterrains lui appartenant qui seraient concernés par les travaux à exécuter.

La DIRE indiquera la position présumée de ces réseaux sans que le manque de précision de ces informations entraîne une responsabilité quelconque pour elle.

La CAGB sera tenue de procéder au repérage de ces réseaux contradictoirement avec la DIRE.

Article 8.6 - Etat des lieux

Avant de commencer les travaux, la CAGB procédera à un état des lieux contradictoire avec un représentant de la DIRE.

Après l'achèvement des travaux, la CAGB sera tenue de remettre en état les lieux temporairement modifiés.

Article 8.7 - Représentants des parties

Avant de commencer les travaux, la DIRE et la CAGB désigneront la personne habilitée à représenter **chaque partie** contractante pour le suivi des travaux. Ces personnes désignées devront être joignables notamment par téléphone, à toute heure du jour et de la nuit.

Le représentant de la DIRE sera invité à toutes les réunions de chantier.

La DIRE sera destinataire de tous les comptes-rendus de réunion de chantiers.

Article 8.8 - Hygiène et sécurité

Les travaux devront être conformes aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicable aux opérations de Bâtiments et Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs. Un coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) devra être désigné par la CAGB pour l'ensemble de l'opération.

D'autre part, ces entreprises ne pourront élever aucune protestation à l'encontre de la DIRE du fait :

- de la présence d'autres entreprises à proximité des lieux des travaux,
- de l'interruption éventuelle des travaux (accident, météo...),
- des contrôles exercés par les agents de la DIRE pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la route nationale.

Article 8.9 - Période des travaux

Les travaux seront réalisés entre le 1er mars 2012 et le 15 novembre 2012 (dates prévisionnelles).

Article 9 - Exécution des travaux

Article 9.1 - Prescriptions et instructions de la DIRE

Aucune intervention n'aura lieu sur le domaine routier national sans l'autorisation préalable de la DIRE. La CAGB s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que tout le personnel surveillant ou exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et leurs sous-traitants, ait une parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention et des instructions données par la DIRE. Toute personne ne respectant pas ces prescriptions sera immédiatement exclue du chantier.

L'exploitation sous chantier est à la charge de la CAGB et intégrée dans le budget de l'opération.

A chaque phase de travaux, la signalisation de chantier fera l'objet d'un audit par la DIR.

Article 9.2 - Contrôle des prescriptions et instructions :

Le personnel habilité de la DIRE aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer, en liaison avec la CAGB, le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

Devront être également soumis au visa de la DIRE :

- tous les plans d'exécution fournis par les entreprises,
- le PAQ des entreprises,
- les formules d'enrobés et de béton,
- la levée des points d'arrêts et tout particulièrement les réceptions des couches de forme et d'assise de la chaussée, et des ouvrages en béton.

Article 10 - Dispositions après l'exécution des travaux

Article 10.1 - Opération préalable à la remise des ouvrages :

La DIRE fera réaliser un contrôle externe par le CETE de L'Est au frais de la CAGB, sur l'exécution des travaux.

La mise en circulation des demi-ouvrages ne s'effectuera qu'après accord de la DIRE et qu'après réalisation de ces contrôles.

Avant la mise en service, la CAGB organisera une visite de l'ensemble des installations en associant la DIRE et le maître d'œuvre. Elle sera conclue par un procès-verbal précisant les éventuelles réserves de l'exploitant et les mesures correctives que la CAGB envisage de prendre dans les délais à préciser.

Cette visite est renouvelée 15 jours avant la mise en service pour d'une part lever les réserves émises lors de la première visite et d'autre part prendre en compte les travaux réalisés durant le dernier mois.

Suivant les cas, une dernière contre-visite peut être organisée pour lever les dernières réserves.

Article 10.2 - Inspection préalable avant mise en service (IPMS) :

Avant la mise en service de l'ouvrage, à l'issue des travaux, une inspection préalable ainsi qu'un audit de sécurité seront organisés conformément à la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 7 janvier 2008 à la charge de la CAGB.

A la suite de cette inspection et de cet audit, aux quels participera le gestionnaire de la RN 57, des aménagements complémentaires en cas de besoin en rapport avec la sécurité des usagers de ladite RN pourront être prescrits.

Dans ce cadre, un dossier spécifique, comportant l'ensemble des équipements de sécurité (dispositifs de retenue, signalisation horizontale et verticale, clôtures) devra être fourni à la DIRE par la CAGB.

Un procès-verbal de réception sera établi contradictoirement entre la DIRE et la CAGB. La CAGB s'engage à réaliser les modifications demandées par la DIRE à l'issue de l'IPMS.

A compter de l'établissement du procès-verbal de réception, la CAGB prendra en charge les travaux de parachèvement ou de reprise de malfaçons dans le cadre du délai de garantie (garantie de bon achèvement, garantie décennale).

Article 10.3 - Remise de l'ouvrage

Les équipements remis à la DIRE sont uniquement :

- les chaussées,
- les glissières de sécurité.

Cette liste est exhaustive. Tous les autres éléments de l'ouvrage ne sont pas remis à la DIRE.

La DIRE sera appelée à participer aux opérations de réception des travaux.

La remise de l'ouvrage interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de fin des travaux.

A la suite de cette visite de sécurité, un PV de remise d'ouvrage sera établi entre la CAGB et la DIRE.

Dans un délai de TROIS (3) MOIS, après mise en service de l'aménagement, la CAGB devra fournir à la DIRE un dossier de remise d'ouvrage, en trois (3) exemplaires dont un reproductible.

Ce dossier de remise d'ouvrage comportera l'ensemble des pièces précisées dans le fascicule 01 de l'instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art du SETRA, en classant le type de dossier en « dossier normal d'ouvrage », dont copie est jointe.

Le contenu définitif de ce dossier de remise sera transmis par la DIRE à la CAGB au plus tard deux (2) mois avant la fin des travaux, et pourra préciser les documents complémentaires à fournir, et en particulier ceux relatifs à la domanialité.

Article 11 - Transfert et domanialité future

La DIRE deviendra propriétaire et gestionnaire des équipements désignés à l'article 10.3. Une convention précisera les limites domaniales de gestion respectives entre la DIRE et la CAGB.

Le transfert à l'État des équipements listés à l'article 10.3 et de la propriété de ses dépendances éventuelles s'effectuera gratuitement. Un dossier élaboré par la CAGB définira précisément les équipements et les dépendances transférées.

Article 12 - Traitement paysager et éclairage public

Le traitement paysager de l'ouvrage sera soumis à l'accord du gestionnaire de la voie. Il devra être conçu pour minimiser les pertes de visibilité des usagers de la RN 57 et ne pas créer un risque menaçant leur sécurité.

L'État ne souhaite aucun éclairage public sur l'ouvrage. Si tel devait être le cas, son entretien ultérieur serait à la charge de la collectivité.

Article 13 - Durée et délai d'exécution de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Les travaux devront démarrer dans un délai de 10 mois à compter de cette date. Si les travaux n'ont pas démarré dans le délai de 10 mois, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention est conclue pour une durée de CINQ (5) ANS à compter du 12 mars 2012, renouvelable par tacite reconduction.

Au terme de cette durée initiale, elle sera reconduite tacitement, pour une durée équivalente, sauf dénonciation expresse formulée par l'une des parties signataires à la présente convention, dans les conditions suivantes : à l'approche du terme du contrat, l'une des parties pourra notifier à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, son souhait de mettre fin à la présente convention, en respectant un délai de préavis de six mois avant la date anniversaire de la convention.

Cette durée de validité ne fait cependant pas obstacle à la possibilité d'amender la présente convention, à tout moment, après accord intervenu entre les deux parties, lequel accord devra être formulé au travers d'un avenant signé par les représentants de l'Etat et de la CAGB.

Toutefois les tassements différentiels pouvant apparaître de part et d'autre de l'ouvrage, au-delà du délai de garantie visé à l'alinéa suivant et pendant une période de 10 ans, feront l'objet d'une remise en état décidée par le gestionnaire de la RN 57 et financée par la CAGB.

Article 14 - Financement de l'entretien ultérieur de l'ouvrage d'art

La CAGB assurera l'entretien de l'ouvrage, à l'exception des équipements remis à l'Etat et décrits à l'article 10.3.

Article 15 - Entretien

Article 15.1 - Champ d'intervention de chaque partie

La DIRE est responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages qui lui sont remis :

- les chaussées,
- les glissières de sécurité.

La CAGB est responsable de la surveillance et de l'entretien :

- de l'ouvrage d'art,
- des espaces verts et des plantations des abords de l'ouvrage,
- de la signalisation verticale et horizontale,

En toute hypothèse, la CAGB demeure responsable des dommages qui résulteraient d'une défaillance dans son obligation d'entretien et s'engage à garantir l'État de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui à ce titre.

Article 15.2 - Accès aux ouvrages et équipements

Étant entendu que la police de la circulation incombe à la Ville de Besançon, la DIRE n'interviendra sur la chaussée ou les glissières de sécurité que dans le cadre d'opérations programmées. Ces opérations devront recueillir l'autorisation de la CAGB et de l'exploitant de la ligne de tramway. La CAGB désignera un interlocuteur qui se chargera du rôle d'interface avec l'exploitant du TCSP, et fera sienne, y compris sur le plan financier, des sujétions liées aux éventuelles interruptions de circulation sur sa voirie (y compris plateforme tramway), sans qu'aucune compensation financière des pertes d'exploitation ne puisse être demandée à la DIRE.

La DIRE assure l'accès à titre gracieux à la CAGB, pour les opérations de surveillance, d'entretien des ouvrages qui demeurent sous la responsabilité de la CAGB (y compris espaces verts, signalisation, etc...) et de réparation nécessaires à l'ouvrage d'art et aux équipements liés au fonctionnement du Tramway (caténaires, lignes aériennes de contacts, protections, ...). En outre, la DIRE fait sienne, y compris sur le plan financier, des sujétions liées aux éventuelles interruptions de circulation sur sa voirie.

Toutefois, ces opérations seront programmées en périodes de moindres trafics sur la RN57 et soumises à l'accord de la DIRE, et de manière à limiter la gêne à la circulation du tramway. Ils devront faire l'objet de procédures préalables d'autorisation en vigueur de manière à assurer la sécurité des chantiers aux abords de la RN57 et du Tramway (dossier d'exploitation sous chantier, demande d'autorisation d'activité, ...). Les incidences financières seront évaluées au cas par cas.

Article 16 - Responsabilités

La CAGB devra assurer les responsabilités supportées normalement par le maître d'ouvrage concernant la conception, la réalisation, les travaux et l'entretien du pont en passage inférieur sous la RN 57, objet de la présente convention.

A ce titre, la CAGB prendra à sa charge les éventuels recours engagés par les usagers pour défaut d'entretien normal avant la mise en service, et pourra être appelée en garantie par l'État, pour les équipements destinés à lui être remis, jusqu'à leur transfert.

La CAGB sera responsable des conséquences juridiques et financières des dommages de travaux publics qui pourraient survenir dans le cadre des travaux entrepris et pour lesquels elle a assuré la maîtrise d'ouvrage. Elle prendra à sa charge les éventuels recours engagés par les riverains et autres victimes pour dommages de travaux publics et pourra être appelée en garantie par l'État pour les équipements qui lui sont remis.

Enfin, la CAGB demeure responsable d'un défaut (de conception ou d'entretien) sur l'ouvrage, et de ses conséquences sur le Domaine Public Routier National.

Article 17 - Traitement des litiges

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention devra donner lieu, préalablement à toute procédure contentieuse, à la recherche d'une solution amiable. Les demandes seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de l'autre partie signataire de la présente convention.

D'un commun accord entre les parties, et conformément aux dispositions du code de justice administrative, il est convenu que le tribunal compétent pour tout litige afférent à l'exécution de la présente convention sera le tribunal administratif de Besançon. »

Article 2 - Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature et visa de la Préfecture.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à, le

Pour l'Etat,

Pour la CAGB,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET